

# Convention collective de travail (CCT) pour la branche suisse de la carrosserie du 1<sup>er</sup> juillet 2022 - valable jusqu'au 31 décembre 2025

## Modification partielle de la demande DFO (Publication FOSC du 28.06.2022)

---

### Contribution aux frais d'exécution et de formation (art. 18 CCT)

18.1 Les employeurs et les travailleurs s'acquittent des contributions suivantes

a) Contributions des travailleurs

Tous les travailleurs s'acquittent d'une  
- contribution aux frais d'exécution de 10 francs par mois, et d'une  
- contribution aux frais de formation de 20 francs par mois.

Total : 30 francs par mois.

La déduction est opérée mensuellement, directement sur le salaire du travailleur, et doit figurer clairement sur le décompte salarial.

b) Contributions des employeurs

Tous les employeurs s'acquittent d'une  
- contribution aux frais d'exécution de 7 francs par mois et par travailleur,  
et d'une  
- contribution aux frais de formation de 14 francs par mois et par travailleur

Total : 21 francs par mois.

Ces contributions et celles déduites du salaire des travailleurs doivent être versées périodiquement sur le compte de la commission paritaire nationale, selon les instructions de celle-ci.

Zofingue, Berne, Olten, décembre 2023

### Pour carrosserie suisse

Felix Wyss

Daniel Röschli

### Pour le syndicat UNIA

Vania Alleva

Bruna Campanello

### Pour le syndicat Syna

Johann Tscherrig

Véronique Rebetez